

DECISION n.º 26/56
=====

RUHENGERI
19289

Pour le Vice-Gouverneur Général du Congo-Belge;
Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi;
Le Secrétaire Provincial

Vu la Loi sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'Arrêté Royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à son exécution;

Vu l'Arrêté Royal du 29 juin 1933 qui détermine les pouvoirs du Gouverneur du Ruanda-Urundi;

Vu l'Arrêté du Régent du 1.7.47 sur l'Organisation Administrative de la Colonie, spécialement en son article 28;

Vu l'Arrêté Royal du 18 décembre 1951, portant règlement sur la Comptabilité Publique de la Colonie, spécialement en ses articles 41 et 42;

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité Publique, spécialement en son article 77;

Attendu que suivant procès-verbal en date du 29.2.56, Monsieur L. SCHMIT Comptable Territorial à Ruhengeri a constaté un déficit de 1443,-francs 10 cents. dans sa caisse;

Attendu que ce déficit est comptabilisé sous poste n° 0110 de son livre de caisse du mois de février 1956 et imputé à charge du BO 56.090.01;

Attendu que ce déficit provient de la rectification du poste 0033 de janvier 1956;

Attendu que Monsieur SCHMIT L., préqualifié est responsable de ses opérations et de son encaisse;

Attendu qu'aucun excédent de caisse n'a été constaté;

DECIDE
=====

Le déficit de frs. 1.443,10 est mis en recouvrement à charge de Monsieur L. SCHMIT Comptable Territorial à Ruhengeri par bordereau de recouvrement inscrit au registre des droits constatés sous le n° 991.45 ; la recette sera imputée au BVM 56 art. 34/02.-

Usumbura, le 21 Mars 1956.-

Le P. LEROY.,

Fait en double conforme à la minute.
Le rid. Hal. des fin.
M. L. M. L.